

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EX P O S E des PRO P O S I T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Dakar le 6 juin 1973.

Le présent Accord commercial, signé à Dakar le 6 juin 1973, traduit le désir des Gouvernements du Sénégal et de la République Centrafricaine d'intensifier leurs échanges commerciaux, dans la réciprocité et l'égalité des avantages mutuels. Ces échanges porteront sur les marchandises figurant aux listes A et B annexées à l'Accord, étant entendu que ces marchandises seront originellement d'une part sénégalaises pour la liste A et d'autre part centrafricaines pour la liste B. Leur origine sera déterminée conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des pays contractants.

En vue d'intensifier leurs échanges commerciaux, les deux Gouvernements ont notamment décidé, dans le cadre de cet Accord de s'accorder le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- les modèles et échantillons de marchandises ;
- les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations ;
- les articles et les marchandises destinés aux foires et expositions, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

./.

- 2 -

Les contrats relatifs à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre de cet Accord seront conclus entre les personnes physiques ou morales sénégalaises et centrafricaines habilitées à s'occuper du commerce extérieur dans les deux pays.

Pour la recherche de solutions aux éventuels problèmes qui se poseraient pour la mise en oeuvre du présent Accord et l'amélioration des relations économiques entre les deux pays, il est créé une Commission Mixte composée des représentants des deux Gouvernements. Elle se réunira une fois par an, à la demande de l'une des deux Parties et alternativement au Sénégal et en République Centrafricaine.

Cet Accord, qui entrera en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation conformément aux règles constitutionnelles de chacune des deux Parties, est valable pour trois ans. Il sera renouvelable par tacite reconduction, à moins de dénonciation par écrit de la part de l'une des deux Parties trois mois avant la date de son expiration.

C'est compte tenu de tout ce qui précède que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

Fait à Dakar, le

le Ministre des Affaires Etrangères


Assane SECK.

18838

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par la Commission des
Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de
l'Education Nationale, des Finances et des Affaires Economiques.

S U R

le projet de loi n° 49/73 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord commercial entre la République Centrafricaine
et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.

Par

M. Mountaga DIAO

Rapporteur

Monsieur le **Président**,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Affaires étrangères, la Legislation, les Travaux Publics, l'Education Nationale, les Finances et les Affaires économiques s'est réunie le vendredi **23** novembre 1973 à l'effet d'examiner le projet de loi n° 49/73 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.

Le présent accord commercial traduit le désir des deux pays d'intensifier leurs échanges commerciaux dans la réciprocité et l'égalité des avantages mutuels. Cette innovation constitue non seulement un facteur positif au développement et à la prospérité du commerce sénégalais dont les produits sont de plus en plus recherchés tant sur les marchés africains qu'européens, mais doit permettre aussi aux hommes d'affaires sénégalais déjà intégrés dans tous les circuits économiques du pays de s'affirmer dans le commerce extérieur.

Pour la recherche de solution aux éventuels problèmes qui se poseraient pour la mise en oeuvre du présent accord et l'amélioration des relations économiques entre les deux pays, il est créé une commission mixte composée d'un représentant des deux pays, qui se réunira une fois par an à la demande de chacune des deux parties et alternativement au Sénégal et à la République Centrafricaine.

Les commissaires ayant évoqué la distance qui sépare les deux pays, le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères estime que l'essentiel est d'asseoir dans un premier temps les bases de ces échanges, quitte à y apporter dans l'avenir les correctifs nécessaires.

.../...

Sous le bénéfice de ces informations, votre
Intercommission vous recommande l'adoption du projet de loi
que le Gouvernement vous propose.

18838

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 60

autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord commercial entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 12 Décembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord commercial entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.

DAKAR, le 12 Décembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

—O— —ACCORD COMMERCIAL — —O—

entre

LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

et la

REPUBLIQUE DU SENEGAL

—oo000oo—

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
et le
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, dans la réciprocité et l'égalité des avantages mutuels, et compte tenu de leurs lois et règlements,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. - Les échanges commerciaux entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal s'effectueront conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 2. - Les livraisons de marchandises sénégalaises à la République Centrafricaine et de la République Centrafricaine à la République du Sénégal durant la validité du présent Accord s'effectueront conformément aux listes de marchandises figurant à l'Annexe A pour la Partie sénégalaise et à l'Annexe B pour la Partie Centrafricaine.

Au sens du présent Accord sont considérés comme marchandises sénégalaises, les produits naturels extraits du sol ou récoltés au Sénégal ainsi que les produits entièrement manufacturés au Sénégal.

Sont considérés comme marchandises centrafricaines, les produits naturels extraits du sol ou récoltés en République Centrafricaine ainsi que les produits entièrement manufacturés en République Centrafricaine.

L'origine des marchandises obtenues dans l'une des Parties Contractantes en utilisant les produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays est déterminée conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des pays contractants.

./.

- 2 -

ARTICLE 3. - Les deux Parties Contractantes s'engagent, dans le cadre de leurs lois et règlements en vigueur, à exonérer des autres taxes et impôts relatifs à l'importation :

Les échantillons de marchandises et les modèles publicitaires indispensables à la réception des commandes et aux fins commerciales.

Par ailleurs, les deux Parties Contractantes s'accordent le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- a) - les modèles et échantillons de marchandises,
- b) - les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations,
- c) - les articles et les marchandises destinés aux foires et expositions, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

ARTICLE 4. - Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre du présent Accord seront conclus entre personnes physiques ou morales sénégalaises habilitées à s'occuper du commerce extérieur au Sénégal et les personnes physiques ou morales centrafricaines habilitées à s'occuper du commerce extérieur en République Centrafricaine.

ARTICLE 5. - Les deux Parties Contractantes examineront, dans un esprit d'entière compréhension réciproque, et sur proposition de l'une d'elles, toute mesure qui tend à l'élargissement des relations commerciales et au développement de la coopération entre les deux pays ; elles apporteront les solutions relatives à la réalisation des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 6. - Une Commission Mixte composée des représentants des deux Gouvernements sera chargée d'examiner :

- les mesures tendant à améliorer les relations économiques entre les deux pays ;
- les problèmes soulevés par la mise en oeuvre du présent Accord et d'en proposer les solutions.

./.

- 3 -

Cette Commission Mixte se réunira une fois par an ou à la demande de l'une des deux Parties, alternativement au Sénégal et en République Centrafricaine.

ARTICLE 7. - Les deux Parties Contractantes faciliteront l'organisation de semaines économiques dans l'un et l'autre pays et la collaboration entre les différentes administrations et assemblées consulaires.

ARTICLE 8. - Les Parties Contractantes faciliteront le transit des marchandises de l'une des Parties à travers le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 9. - Les dispositions du présent Accord demeurent obligatoires également après son expiration pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'auront pas été encore entièrement exécutés le jour de son expiration.

ARTICLE 10. - Le Présent Accord, valable pour 3 ans, entrera en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

Il sera renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties Contractantes ne le dénoncera pas par écrit, trois mois avant la date de son expiration.

Le présent Accord est fait en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

FAIT A DAKAR, le 6 juin 1973

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dr. Joseph POTLOU
Ministre délégué à la Prési-
dence de la République,
chargé des Affaires étran-
gères.

Adama N'DIAYE
Secrétaire d'Etat aux Affaires
étrangères